Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

Ville de Pantin

ARRÊTÉ N° 2023/181D

DOMAINE : VOIRIE

OBJET : STATIONNEMENT PAYANT – ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 2022/593D

Le Maire de Pantin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants et L.2333-87,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de l'Environnement
Vu le Code de la Route et notamment l'article L325-1 et suivants, l'article L 411-1 et suivants, l'article L417-1, l'article R110-1 et suivants, l'article R417-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2121-1,
Vu le Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2008 instituant une tolérance de stationnement pour les médecins, pharmaciens, biologistes, kinésithérapeutes, infirmiers et sage-femme qui rencontrent des difficultés de stationnement dans le cadre de leurs déplacements professionnels (visites à domicile),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2008 instituant une tolérance de stationnement pour les véhicules écologiques reconnus comme tels par la législation en vigueur et qui ne souffrent d'aucune interdiction de circuler les jours de pollution (pastille verte),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2011 approuvant l'extension du périmètre de stationnement payant,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 approuvant l'exonération de la redevance de stationnement payant pour les véhicules des pédicures-podologues régulièrement identifiés,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Ile-de-France,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 relative à la création d'un tarif de stationnement concernant les personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire communal et modifiant le tarif de stationnement pour les commerçants et entrepreneurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 relative à l'approbation d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) et l'ajustement des dispositions tarifaires relatives au stationnement à compter du 1er janvier 2018,
Vu l'arrêté 2020/060D autorisant les véhicules exclusivement électriques à stationner sur les places non réactivées en service recharge ex-Autolib,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant l'adaptation des tarifs de stationnement payant sur voirie, portant le montant du forfait post-stationnement à 35,00 € et approuvant la création d'un tarif de stationnement pour les poids-lourds,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022, portant sur l'adaptation des tarifs de stationnement en ouvrage,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022 approuvant l'exonération du stationnement payant pour les véhicules des orthophonistes et des ergothérapeutes régulièrement identifiés,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2023 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant,
Considérant que la politique de stationnement pour la Ville de Pantin tend à faciliter le stationnement des résidents, à améliorer l'offre de stationnement pour les visiteurs et à limiter celui des usagers qui utilisent leur véhicule uniquement pour les trajets domicile travail,
Considérant que le stationnement sauvage génère un encombrement des rues et qu'il convient, de ce fait, de favoriser la fluidité de la circulation,
Considérant la nécessité d'augmenter les potentialités de stationnement par un accroissement significatif de la rotation et par l'incitation des citoyens à utiliser d'autres modes de déplacements alternatifs à la voiture,
Considérant que les commerçants et entrepreneurs contribuent au dynamisme économique de la Ville et qu'il convient de faciliter leurs possibilités d'accès aux commerces et entreprises sous certaines conditions,

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,
Considérant qu'il y a lieu de procéder au récapitulatif des voies concernées et de fixer les modalités d'exécution des nouvelles dispositions en matière de stationnement payant sur et hors voirie,
Considérant qu'en cas d'épisode de pollution atmosphérique, il est mis en place la procédure d'information et de recommandations du public,
Considérant que la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation impose la mise en place au 1er juillet 2015 de la tarification au quart d'heure dans les parkings publics en ouvrage,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement payant sur et hors voirie de la commune de Pantin en précisant les modalités du stationnement dans chacune des voies concernées et en subordonnant au paiement de la taxe fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 2 : **Définition du périmètre et des zones de stationnement sur voirie**

1) Le stationnement payant : zone commerçante (zone rouge) est institué dans les voies suivantes :
Le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements délimités soit à l'aide d'un panneau soit à l'aide d'un marquage au sol et, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, en conformité avec les dispositions du code de la route.

- avenue Édouard Vaillant,
- avenue Jean Jaurès,
- avenue Jean Lolive,
- avenue du Cimetière Parisien,
- rue Hoche,
- rue du Pré Saint Gervais.

2) **Le stationnement payant : zone résidentielle (zone verte) est institué dans les voies suivantes** :
Le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements délimités soit à l'aide d'un panneau soit à l'aide d'un marquage au sol et, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, en conformité avec les dispositions du code de la route.

- avenue Alfred Lesieur,
- avenue Anatole France,
- rue Aimé Césaire,
- rue Alix Doré,
- rue de l'Ancien Canal,
- rue Auger,
- rue Avéroes,
- rue Barbara,
- rue Beaurepaire,
- rue Benjamin Delessert,
- rue Béranger,
- rue des Berges,
- rue Berthier,
- rue du Bois,
- rue Boieldieu,
- avenue des Bretagnes,
- rue Pierre Brossolette,
- rue Candale,
- rue Candale Prolongée,
- rue Cartier Bresson,
- rue Cécile Faguet,
- chemin de la Carrière,
- rue Charles Auray,
- rue Charles Nodier,
- rue du Chemin de Fer,
- rue du Cheval Blanc,
- avenue du Colonel-Fabien,

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

- rue du Congo,
-rue de la Convention,
- rue Courtois,
- rue Danton,
- rue Davoust,
- rue Delizy,
- rue Denis Papin,
- rue Diderot,
- avenue de la Division Leclerc,
- impasse Diderot,
- rue de la Distillerie,
- rue du Docteur Pellat,
- rue Edouard Renard,
- rue Étienne Marcel,
- rue Eugène et Marie-Louise Cornet,
- rue Florian,
- rue Formagne,
- rue François Arago,
- rue Franklin,
- rue Gabrielle Josserand,
- rue Gambetta,
- avenue du Général Leclerc,
- rue des Grilles,
- rue Gutenberg,
- rue Guillaume Tell,
- rue Honoré,
- rue Honoré d'Estienne d'Orves,
- rue de l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende, avenue de la Gare,
- avenue du 8 mai 1945,
- rue Jacquart,
- rue Jacques Cottin,
- rue Jean Nicot,
- rue Jules Auffret,
- rue Jules Ferry,
- rue Kleber,
- rue La Guimard,
- rue Lakanal,
- rue Lapérouse,
- chemin Latéral au chemin de fer,
- rue Lavoisier,
- rue Lépine,
- rue de la Liberté,
- rue Lesault,
- rue Louis Nadot,
- rue Magenta,
- rue Myriam Makéba,
- rue Marcelle,
- rue Marie-Louise,
- rue Marie-Thérèse,
- rue Maurice Borreau,
- rue Méhul,
- rue Messonnier,
- rue Michelet,
- rue Montgolfier,
- rue Montigny,
- rue de Moscou,
- rue Neuve,
- rue du Onze Novembre 1918,
- quai de l'Ourcq,
- rue de la Paix,
- rue Palestro,
- rue Parmentier,
- rue Pasteur,
- rue Paul Bert,
- rue Petite Prusse,
- rue des Pommiers,

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

- rue Regnault,
- voie de la résistance
- Passage Roche,
- rue Rouget de Lisle,
- rue Saint-Louis,
- rue Sainte Marguerite,
- rue Scandicci,
- rue des Sept Arpents
- avenue Thalie
- rue Théophile Leducq,
- rue Toffier Decaux,
- rue Vaucanson,
- rue Victor Hugo,
- rue Voltaire,
- avenue Weber.

3) Le stationnement payant hors voirie est instauré à partir de la 1ère heure et demie :
- Parking public du Centre Administratif (34 emplacements)

4) Le stationnement payant est instauré hors voirie à partir de la 1ère heure et demie :
- Parking ZAC de l'Eglise (144 emplacements).

5) Le stationnement payant est instauré hors voirie à partir de la 1ère heure et demie :
- Parking Olympe de Gouges – ZAC Centre Ville (119 emplacements).

ARTICLE 3 : Les jours et horaires de stationnement

Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article 2- 1) tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1er au 31 août inclus) entre 9 heures et 19 heures sur le stationnement zone commerçante (zone rouge).
Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article 2- 2) tous les jours sauf le samedi et le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1er au 31 août inclus) entre 9 heures et 19 heures sur le stationnement zone résidentielle (zone verte).

ARTICLE 4 : Durée maximale de stationnement autorisé

Les durées maximum de stationnement sur les emplacements désignés ci-dessus du présent arrêté sont de 10 heures.
Les usagers sont autorisés à acquitter d'avance en une seule fois le droit de stationnement correspondant à la totalité de la durée d'occupation souhaitée qui ne sera toutefois comptabilisé qu'à partir des heures fixées à l'article 5.
L'obtention des tickets horodateurs est possible entre 6H et 24H pour tout stationnement.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

ARTICLE 5 : **Tarification normale et durées correspondantes sur voirie**

1° Stationnement zone commerçante (zone rouge)

STATIONNEMENT ZONE ROUGE		
Durée	**Tarif**	**Observations**
10mn	Gratuit	
15mn		
20mn		
25mn	**0,50 €**	0,10 € les 5 mns
30mn	**0,60 €**	
35mn	**0,70 €**	
40mn	**0,80 €**	
45mn	**1,00 €**	
50mn	**1,20 €**	0,20 € les 5 mns
55mn	**1,40 €**	
1h00	**1,60 €**	
1h10	**2,00 €**	
1h20	**2,40 €**	
1h30	**2,80 €**	
1h40	**3,20 €**	
1h50	**3,60 €**	
2h00	**4,00 €**	
2h15	**5,00 €**	0,33 € les 5 mns
2h30	**6,00 €**	
2h45	**7,00 €**	
3h00	**8,00 €**	
3h20	**11,00 €**	0,75 € les 5 mns
3h40	**14,00 €**	
4h00	**17,00 €**	
4h30	**23,00 €**	1 € les 5 mns
5h00	**29,00 €**	
5h30	**35,00 €**	
6h00		
6h30		
7h00		
7h30		
8h00		
8h30		
9h00		
9h30		
10h00		

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

2° Stationnement zone résidentielle (zone verte)

STATIONNEMENT ZONE VERTE		
Durée	**Tarif**	**Observations**
10mn	**0,20 €**	0,10 € les 5 mns
15mn	**0,30 €**	
20mn	**0,40 €**	
25mn	**0,50 €**	
30mn	**0,60 €**	
35mn	**0,70 €**	
40mn	**0,80 €**	
45mn	**0,90 €**	
50mn	**1,00 €**	
55mn	**1,10 €**	
1h00	**1,20 €**	
1h10	**1,50 €**	0,15 € les 5 mns
1h20	**1,80 €**	
1h30	**2,10 €**	
1h40	**2,40 €**	
1h50	**2,70 €**	
2h00	**3,00 €**	
2h15	**3,45 €**	0,15 € les 5 mns
2h30	**3,90 €**	
2h45	**4,35 €**	
3h00	**4,80 €**	
3h20	**5,60 €**	0,20 € les 5 mns
3h40	**6,40 €**	
4h00	**7,20 €**	
4h30	**8,70 €**	0,25 € les 5 mns
5h00	**10,20 €**	
5h30	**12,00 €**	0,30 € les 5 mns
6h00	**13,80 €**	
6h30	**15,90 €**	0,35 € les 5 mns
7h00	**18,00 €**	
7h30	**20,40 €**	0,40 € les 5 mns
8h00	**22,80 €**	
8h30	**25,50 €**	0,45 € les 5 mns
9h00	**28,20 €**	
9h30	**31,60 €**	+ de 0,50 € les 5 mns
10h00	**35,00 €**	

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

ARTICLE 6 : Recouvrement des droits de stationnement :

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs :
- dits « horodateurs »
- par le paiement par Smartphone via une application dédiée.

ARTICLE 7 : Forfait de stationnement sur voirie - tarification

Trois types de forfaits sur le stationnement zone résidentielle (zone verte) sont à la disposition du résident :
- forfait mensuel : 24 €
- forfait trimestriel : 63 €
- forfait annuel : 230 €

La validité des forfaits s'entend de date à date, à compter du jour de délivrance de la vignette par le régisseur.

ARTICLE 8 : Forfait de stationnement sur voirie «professionnels » sur la zone résidentielle (zone verte) - tarification

Le forfait « professionnels» est instauré depuis le 1er septembre 2017 comme suit :

	Tarifs commerçants et entrepreneurs	Tarifs pour les personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire communale
Mensuel	40,00 €	40,00 €
Trimestriel	105,00 €	105,00 €
Annuel	380,00 €	380,00 €

ARTICLE 9 : Obtention de l'abonnement pour les résidents

L'abonnement est délivré aux habitants de la Commune (résidents) qui en feront la demande, après avoir présenté les documents suivants :
- Certificat d'immatriculation du véhicule,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, eau, téléphone)
- Pièce d'identité

Dans les cas particuliers suivants, une seule carte par adresse sera délivrée sur la base des justificatifs indiqués :

- **Personnes logées chez un tiers**
  - Certificat d'immatriculation du véhicule,
  - Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, eau, téléphone),
  - attestation d'hébergement,
  - Pièce d'identité
- **Véhicule au nom d'un tiers**
  - Certificat d'immatriculation du véhicule,
  - Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, eau, téléphone)
  - Attestation d'assurance précisant que le demandeur est le conducteur principal,
  - Pièce d'identité
- **Véhicule de fonction**
  - Certificat d'immatriculation du véhicule, (au nom de l'entreprise)
  - Attestation de l'employeur pour mise à disposition d'un véhicule de fonction (indiquant l'immatriculation du véhicule),
  - Justificatif de domicile
  - Pièce d'identité

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

- **Logement de fonction**
  - Certificat d'immatriculation du véhicule,
  - Attestation de l'employeur pour mise à disposition d'un logement de fonction,
  - Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone),
  - Pièce d'identité
- **Véhicule de location**
  - Certificat d'immatriculation du véhicule,
  - Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone),
  - Contrat de location (au nom du demandeur avec n° immatriculation).
  - Pièce d'identité
- **Résident avec carte grise provisoire**
- Certificat provisoire d'immatriculation
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, tèlèohone),
- Pièce d'identité

ARTICLE 10 : Résiliation abonnement résidentiel

Aucun remboursement ultérieur à l'abonnement résident ne peut être accordé à l'exclusion des cas suivants, sur présentation de justificatif :

- Déménagement
- Vente du véhicule
- Mutation professionnelle

ARTICLE 11 : Obtention du forfait de stationnement pour les résidents - obligation des usagers.

Le forfait de stationnement est délivré dans les mêmes conditions qu'à l'article 7.

Le justificatif devra être apposé sur le pare brise du véhicule. Il devra, de façon lisible, comporter la date de validité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Faute d'être utilisé comme il vient d'être précisé, le stationnement sera sanctionné au titre du stationnement irrégulier pour non-affichage du ticket horodateur.

Le forfait est valable pour un véhicule déterminé et ne peut être utilisé au bénéfice d'un autre véhicule.

Toute personne possédant un forfait de stationnement sur voirie doit vérifier quotidiennement que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (ex : travaux voirie, déménagements...).

Le code de la Route limite le stationnement sur la même place à 7 jours consécutifs. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif. Si vous avez opté pour un forfait, n'oubliez pas de changer votre véhicule de place tous les 7 jours.

ARTICLE 12 : Obtention du forfait de stationnement pour les professionnels – obligations des usagers

Le forfait de stationnement pour les commerçants et entrepreneurs est délivré sur présentation de la carte grise avec domiciliation du véhicule sur Pantin et la preuve que la cotisation des entreprises est régulièrement versée.

Le forfait de stationnement pour les personnes exerçant leur activité professionnelle sur le territoire communal est délivré sur présentation d'un document fixant le lieu d'activité professionnelle principale sur le territoire pantinois, du certificat d'immatriculation du véhicule à leur nom et d'une pièce d'identité à leur nom.

Le justificatif devra être apposé sur le pare brise du véhicule. Il devra, de façon lisible, comporter la date de validité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Faute d'être utilisé comme il vient d'être précisé, le stationnement sera sanctionné au titre du stationnement irrégulier pour non-affichage du ticket horodateur.

Le forfait est valable pour un véhicule déterminé et ne peut être utilisé au bénéfice d'un autre véhicule.
Toute personne possédant un forfait de stationnement sur voirie doit vérifier quotidiennement que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (ex : travaux voirie, déménagements...)

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

Le code de la Route limite le stationnement sur la même place à 7 jours consécutifs. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif. Si vous avez opté pour un forfait, n'oubliez pas de changer votre véhicule de place tous les 7 jours.

ARTICLE 13 : Stationnement des véhicules d'utilité publique

Par exception, les véhicules d'intervention prévus au code de la route et les véhicules municipaux disposant d'une autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente sont dispensés du paiement.

ARTICLE 14 : Stationnement des véhicules électriques

Le stationnement des véhicules électriques est gratuit sur la totalité des voies comprises dans le périmètre du stationnement payant.

ARTICLE 15 : Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Pour les personnes titulaires de la carte européenne mobilité inclusion – stationnement personnes handicapées ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et les accompagnants (pose de la carte sur le pare-brise du véhicule), le stationnement est gratuit sous réserve de s'être préalablement inscrit sur les registres de la Direction Prévention Tranquillité Publique de la Ville de Pantin. L'inscription est gratuite avec présentation de la carte grise, de la carte stationnement (mobilité inclusion ou GIG-GIC), justificatif de domicile, et pièce d'identité de la personne PMR.

ARTICLE 16 : Stationnement pour les professions médicales

Les médecins, pharmaciens, biologistes, kinésithérapeutes, infirmiers, sage-femme et pédicures -podologues, orthophonistes et ergothérapeutes sont exonérés de la redevance de stationnement dans le cadre de leurs déplacements professionnels (visites à domicile). Ils doivent être réglementairement identifiés (présence d'un caducée ou d'un macaron en cours de validité).
Pour cela, ils devront s'être préalablement enregistrés sur les registres de la Direction Prévention Tranquillité Publique de la Ville de Pantin. L'inscription est gratuite avec présentation de la carte grise, du caducée pour l'année en cours, pièce d'identité, et carte professionnelle.

ARTICLE 17 : Forfait post-stationnement

Un forfait de post-stationnement égal au montant dû pour la durée maximale de stationnement, soit 35 € pour les deux zones est institué.

Les modalités de paiement par les automobilistes verbalisés des forfaits de post-stationnement sont les suivantes :
- en cas d'absence totale de paiement de la redevance dès le début du stationnement, l'automobiliste sera redevable de l'intégralité du montant du forfait post-stationnement,
- en cas de redevance insuffisamment réglée pour couvrir l'intégralité de sa durée de stationnement, l'automobiliste sera redevable du montant du forfait post-stationnement, diminué du montant déjà payé par celui-ci.

ARTICLE 18 : Stationnement Poids Lourds sur voirie - tarification

Le stationnement est limité à 6 heures consécutives sur le même emplacement. Ce tarif concerne les poids-lourds (PL) de plus de 3,5 tonnes.

Durée	PANTIN
1H	9 €
2H	18 €
3H	36 €
4H	58.50 €
5H	85.50 €
6H	112.50 €

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

ARTICLE 19 : Stationnement Poids Lourd sur voirie – interdiction

Le stationnement des poids lourds d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes est interdit et mentionné par des panneaux :

- rue Jacques Cottin,
- rue Toffier decaux,
- rue Marie-Louise,
- rue pasteur,
- rue Honoré,
- rue Lépine,
- impasse Lépine,
- rue Gabrielle Josserand,
- rue Roger Gobaut,
- rue Candale,
- rue Lavoisier,
- rue de la liberté,
- rue Formagne,
- rue Marie-Thérèse,
- rue Westermann,
- rue Cécile Faguet,
- rue Guillaume Tell,
- rue Parmentier,
- rue Jacquart,
- rue Béranger,
- rue François Arago,
- rue Boieldieu,
- rue Saint Louis,
- rue Alix Doré,
- rue Palestro,
- rue Maurice Borreau,
- rue du Docteur Pellat,
- rue de la Petite Prusse,
- Rue Alfred Lesieur,
- Rue Weber,
- Rue Théophile Leducq.
- Rue des Pommiers

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

ARTICLE 20 : Parking du Centre Administratif, ZAC de l'Église et Olympe de Gouges, ZAC Centre Ville – tarification

Le stationnement est gratuit durant la première heure et demie. Au delà, la tarification est la suivante :

DURÉE	TARIFS JOUR EXPRIMÉS EN €		
15 min	GRATUITE	GRATUITE	GRATUITE
30 min			
45 min			
60 min			
1h15			
	ZAC DE L'ÉGLISE	CENTRE ADMINISTRATIF	OLYMPE DE GOUGE
1h30	2,60	2,60	2,60
1h45	2,80	2,80	2,80
2h	3,00	3,00	3,00
2h15	3,25	3,25	3,25
2h30	3,50	3,50	3,50
2h45	3,75	3,75	3,75
3h	4,00	4,00	4,00
3h15	4,25	4,25	4,25
3h30	4,50	4,50	4,50
3h45	4,75	4,75	4,75
4h	5,00	5,00	5,00
4h15	5,25	5,25	5,25
4h30	5,50	5,50	5,50
4h45	5,75	5,75	5,75
5h	6,00	6,00	6,00
5h15	6,25	6,25	6,25
5h30	6,50	6,50	6,50
5h45	6,75	6,75	6,75
6h	7,00	7,00	7,00
6h15	7,25	7,25	7,25
6h30	7,50	7,50	7,50
6h45	7,75	7,75	7,75
7h	8,00	8,00	8,00

DURÉE	TARIFS JOUR EXPRIMÉS EN €		
	ZAC DE L'ÉGLISE	CENTRE ADMINISTRATIF	OLYMPE DE GOUGE
7h15	8,25	8,25	8,25
7h30	8,50	8,50	8,50
7h45	8,75	8,75	8,75
8h	9,00	9,00	9,00
8h15	9,25	9,25	9,25
8h30	9,50	9,50	9,50
8h45	9,75	9,75	9,75
9h	10,00	10,00	10,00
9h15	10,25	10,25	10,25
9h30	10,50	10,50	10,50
9h45	10,75	10,75	10,75
10h	11,00	11,00	11,00
10h15	11,25	11,25	11,25
10h30	11,50	11,50	11,50
10h45	11,75	11,75	11,75
11h	12,00	12,00	12,00
11h15	12,25	12,25	12,25
11h30	12,50	12,50	12,50
11h45	12,75	12,75	12,75
12h	13,00	13,00	13,00

ARTICLE 21 : Forfait de stationnement hors voirie - parking ZAC de l'Église, Centre administratif et Olympe de Gouges, ZAC Centre Ville – tarification

ABONNEMENT	
Mensuel	80,00 €
Trimestriel	220,00 €
Semestriel	400,00 €

ARTICLE 22 : Lors d'épisodes de pollution atmosphérique entraînant la mise en place de la procédure d'information et de recommandation publique visant notamment à différer les déplacements dans la région Île-de-France, contourner l'agglomération de Paris, emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun, privilégier les modes actifs de déplacements, l'aménagement des déplacements domicile/travail, respecter les modes de conduite propre, réduire la vitesse, le stationnement résidentiel sur voirie sera gratuit chaque fois que nécessaire.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le
ID : 093-219300555-20230321-AR2023_181D-AR

Une information sera faite aux usagers par le biais des Journaux d'Information Électroniques, le site Internet de la Ville.

ARTICLE 23 : Tenue des marchés alimentaires

Afin de faciliter la tenue des marchés alimentaires et permettre l'arrêt des véhicules d'approvisionnement des marchés, le stationnement payant ne sera pas appliqué les jours de marché, de façon permanente :
- de 4H30 à 18H00, rue Auger, de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à l'allée des Ateliers, du côté des numéros pairs et impairs.
- de 4H00 à 17H00 : rue Charles Auray de l'avenue Jean Lolive au carrefour de la rue Jean Nicot/Huit Mai 1945,
- de 6H00 à 14H00 et de 10H00 à 20H00 : rue du Chemin de fer entre l'avenue Édouard Vaillant / place Jean Moulin et la rue Pasteur, à compter du 10 avril 2022.

ARTICLE 24 : Responsabilité

La perception des droits de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones soumises à la réglementation du stationnement sur voirie.

ARTICLE 25: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des rapports et des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : En cas de délivrance de justificatif imprimé, l'usager alimentant l'horodateur prendra le ticket délivré par l'appareil constatant le paiement. Il devra le déposer derrière le pare brise de son véhicule, bien visible, angle inférieur droit côté passager, conformément à la réglementation affichée sur les horodateurs.

ARTICLE 27 : Tout véhicule en infraction par rapport à la réglementation contenue dans le présent arrêté et au regard des disposions du Code de la Route peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 28 : Sont abrogés les arrêtés n° 2021/081D du 23 février 2021, n° 2022/067D du 1er février 2022, n° 2022/178D en date du 21 mars 2022 et n°2022/593D du 10 octobre 2022. Sont également abrogées toutes dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux dont les prescriptions seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin et prendra effet à compter de sa date de publication.

ARTICLE 30 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Mme la Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 31 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Pantin, le

Bertrand KERN
Maire

MAIRIE DE PANTIN 85 (Seine-Saint-Denis)

Ville de Pantin